

Annexe

Proposition de mesures pour la création d'un espace économique sociétal financé par une monnaie complémentaire de Bien Commun

Nous rappelons que les articles ci-après cités ne doivent pas être pris à la lettre; ils ne constituent qu'une proposition qui ne vise rien d'autre qu'à servir de toile de fond au débat public duquel aboutira le projet définitif. Ne vous arrêtez donc pas au fait que telle ou telle proposition paraisse irrecevable à vos yeux. Tous les articles devront être étudiés, modifiés et enrichis.

Les propositions sont exprimées pour une mise en œuvre en France. Pour une application ailleurs il suffit d'adapter le modèle à l'organisation administrative en vigueur.

Les articles sont développés de 1 à 55 de façon à permettre une compréhension progressive du système dans son ensemble. Nous vous invitons donc, dans un premier temps, à suivre cette chronologie. Toutefois, une table des matières à la suite des articles classent par thème les mesures pour faciliter vos recherches.

Enfin, voici la signification des abréviations pour faciliter votre lecture:

E.C.S. : Espace économique Complémentaire à vocation Sociétale

E.M.S. : Entreprise à Mandat Sociétal

U.M.S. : Unité Monétaire Sociétale

C.E.M : Contribution à l'équilibre monétaire

---§---

Article 1 - Considérant qu'il apparaît impérieux de redonner au peuple, comme le veut la démocratie, la responsabilité de ses choix et de son destin, au lieu de l'abandonner à la logique des marchés, il convient de compléter le dispositif économique actuel dans le but de résoudre, indifféremment de leur coût financier ou comptable, les problèmes humains et écologiques que la seule logique capitaliste et comptable est incapable de traiter, et d'orienter les modes de production et de vie vers un modèle soutenable au niveau planétaire.

Article 2 - Les objectifs prioritaires sont:

2.1 - Favoriser tout ce qui permet de diminuer dès maintenant la pollution domestique, industrielle et agricole, limiter l'utilisation de la matière dans la production (recyclage, matériaux nouveaux à meilleures performances à base de ressources renouvelables), remplacer rapidement l'énergie fossile par des énergies renouvelables non polluantes.

2.2 - Identifier et lister l'ensemble des points qui posent un problème écologique et humain dans notre mode de vie, présent ou probable dans l'avenir, et mettre en regard les solutions possibles, porteuses d'amélioration de qualité de vie, indifféremment de leurs coûts comptables ou financiers, et transposables à l'ensemble de la planète. Le choix des orientations relève du débat public dont les conclusions devront être soumises à référendum.

2.3 - Élargir le champ de l'emploi par reconnaissance des activités bénéfiques pour tous, indifféremment de la justification marchande qui les interdit ou les limite à ce jour.

Article 3 – A ces fins il est convenu de créer un **Espace économique complémentaire à vocation sociétale – E.C.S** (en plus du système marchand actuel), c'est-à-dire entièrement dédié à la résolution des problèmes humains et écologiques qui se posent..

Article 4 – Les activités développées au sein de cet espace seront confiées à des entreprises régies par un statut juridique spécifique (**Entreprise à Mandat Sociétal – E.M.S**) ne répondant pas à la logique de profit ou d'équilibre financier mais à celle du bénéfice sociétal. Les activités répondant à cette vocation viseront à satisfaire au mieux et le plus vite possible les besoins légitimes de tous les citoyens, dans le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et dans la limite des équilibres écologiques nécessaires à la pérennité de la vie.

Article 5 – Même si dans certains cas des activités sociétales peuvent être aussi génératrices de profits financiers, la priorité sera de créer des activités qui n'existent pas encore (services à la personne et à la nature) permettant un élargissement du champ de l'emploi grâce à l'introduction de « l'activité sociétale » qui n'a pas obligation d'être rentable financièrement.

Article 6 – Les activités relevant de cet espace économique ne seront financées ni par l'impôt, ni par emprunt, mais par utilisation d'une monnaie sociétale complémentaire à l'euro, émise par un Organisme public sous mandat et contrôle citoyen, à hauteur des besoins, que nous appellerons en attendant quelle soit baptisée : **U.M.S (Unité Monétaire Sociétale)**

N'oublions pas en effet que, si une collectivité a:

1 – Si un projet à finalité de Bien Commun est collectivement souhaité et que la volonté de le réaliser est là;

2 – si les connaissances du moment, les moyens techniques et énergétiques disponibles permettent d'y répondre;

3 – si l'empreinte écologique prévisible est compatible avec les normes internationalement admises;

4 – si les ressources humaines nécessaires sont disponibles grâce au fait, entre autre, que le monde de la production a de moins en moins besoin de main d'œuvre;

l'impossibilité souvent alléguée du manque de financement est une mauvaise excuse car une vraie richesse équilibrera « le bilan » d'une création monétaire éventuellement nécessaire pour la réaliser.

Article 7 – L'entreprise à mandat sociétal (E.M.S) ne possède pas de capital, les investissements nécessaires à son activité sont financés par l'Organisme public d'émission.

Article 8 - Le statut d'E.M.S peut être attribué à un travailleur indépendant, comme à une organisation de plusieurs personnes réparties dans plusieurs établissements.

Article 9 - Des personnes, associations, entreprises existantes, quel que soit leur statut, peuvent demander à passer sous statut d'E.M.S. Il leur sera attribué à condition que leur but entre dans la définition des activités sociétales.

Article 10 - Une entreprise existante peut demander l'application du statut d'E.M.S pour une partie de son activité seulement. Dans ce cas, l'activité menée sous le statut d'E.M.S doit être autonome et nettement séparée du reste de l'activité de l'entreprise, avoir sa propre direction, son propre personnel et sa propre administration.

Article 11 - Les activités sociétales sont définies démocratiquement par la Nation:

11.1. - Plusieurs commissions nationales composées d'élus, d'ONG représentatives et de citoyens tirés au sort, à nombre égal, travaillant chacune dans son domaine, mais en interaction permanente avec les autres, ont pour mission préalable de définir et lister les critères sociétaux dans l'industrie, l'agriculture, les transports, l'énergie, l'habitat, les services, le commerce, la santé, l'éducation, l'équipement public, le service public, la culture...

11.2- Les critères sont définis en fonction des connaissances du moment et de ce qui est technologiquement réalisable. Ils sont temporaires et révisables pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Un temps raisonnable est laissé aux acteurs pour actualiser les évolutions.

11.3 - Ils ne sont pas idéalistes ou utopiques mais exigeants et réalisables de façon à encourager largement la dynamique, la rendre accessible et motivante à tous.

11.4 - Les critères ainsi définis, qui deviendront la référence officielle permettant d'attribuer à une activité le statut d'E.M.S, devront être ratifiés par le parlement, les conclusions de celui-ci seront soumises à l'approbation de la Nation par voie de referendum ou prefrendum.

Article 12 - Il n'est pas nécessaire de répondre antérieurement aux critères sociétaux pour se voir attribuer le statut d'E.M.S; il est attribué si les objectifs et les engagements que la personne ou l'organisation qui en fait la demande correspondent au critères définis.

Article 13 -Toute personne, association ou entreprise désirant faire agréer tout ou partie de son activité, ou porteuse d'un projet d'activité sociétale, doit:

13.1- En premier présenter sa demande devant le conseil municipal de sa commune en session plénière. L'agrément préalable est obtenu par vote à la majorité des deux tiers sur la base du projet ou de l'activité décrits dans ses grandes lignes. En cas de refus un recours est possible auprès d'un comité de 12 citoyens de la commune tirés au sort sous contrôle d'huissier de justice sur la liste des électeurs. Ce comité n'est pas permanent, il ne statue que sur une affaire. L'intéressé présente de nouveau sa demande, et le maire ou un des conseillers municipaux est invité à exposer les raisons du refus. Là encore, l'agrément préalable est obtenu par vote à la majorité des deux tiers.

*13.2 Une fois l'agrément préalable obtenu, le demandeur doit établir et déposer une demande d'agrément définitif à sa mairie, portant référence de l'agrément préalable. La mairie confie l'étude de ce dossier à l'**Organisme départemental de promotion et de suivi des activités sociétales**, composé de fonctionnaires d'État, dirigé par un élu ou un collègue d'élus selon l'importance de l'organisme. Ces organismes sont à créer et entrent eux-mêmes dans le champ des E.M.S*

13.3 - Les élus ont un mandat de trois ans non renouvelable dans le même département et sont rémunérés selon les règles applicables aux E.M.S.

13.4 - La demande verbale et le dossier de demande d'agrément doivent clairement exposer **l'objectif de l'activité** et en quoi tout ce qui sera mis en œuvre pour atteindre cet objectif correspond aux critères de référence. Ils doivent en outre présenter **les objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels** prévus pour les trois premières années, le détail chiffré du capital de départ nécessaire à l'activité, et un compte d'exploitation prévisionnel pour les trois premières années, avec plan de trésorerie. C'est sur le bilan annuel des objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'E.M.S est évaluée et non sur ses résultats financiers. La demande d'agrément doit donc comporter le modèle du bilan qui sera établi par l'E.M.S à la fin de chaque exercice. Ce modèle énumère les éléments d'évaluation qui seront pris en compte pour déterminer si les objectifs qu'elle visait ont été atteints.

13.5 - L'agrément dépend du conseil municipal ou du comité de recours. L'Organisme départemental ne peut revenir sur la décision prise. Il n'a que mission d'aider l'E.M.S à mettre clairement par écrit ses objectifs, ses procédures et les éléments du bilan annuel qui permettront d'évaluer l'activité. Il ne s'agit donc pas d'un travail de censure mais d'accompagnement. Tous les éléments présentés dans le dossier peuvent faire l'objet de modifications, d'améliorations, de compléments, à chaque fois débattus avec l'E.M.S jusqu'à accord mutuel.

13.6 - Si l'Organisme départemental note des points spécifiques incompatibles avec les critères de référence d'activité sociétale, il les signale à l'E.M.S et les étudie avec elle jusqu'à solution.

Article 14 - A la fin de cette concertation, l'E.M.S rédige un dossier d'agrément définitive dont chaque page est estampillée pour accord par l'Organisme départemental. L'organisme conserve une copie du dossier pour suivi de l'activité et remet deux copies à la mairie dont l'E.M.S dépend. La mairie transforme alors l'agrément préalable en agrément définitif et remet l'une des copies porteuse de la date de l'agrément définitif à l'E.M.S. Une procédure électronique sécurisée, ayant fait l'objet d'un agrément national préalable pourra être utilisée.

Article 15 - Dès lors, l'E.M.S peut commencer son activité en constituant le «capital» nécessaire à cette activité (Terrains, locaux, matériel etc...). Elle n'a pas besoin d'argent pour ce faire. Elle choisit un organisme bancaire parmi les banques commerciales existantes, et lui remet une copie du dossier d'agrément qui comporte l'estimation chiffrée. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les fournisseurs présentent leurs factures à l'acceptation de l'E.M.S qui les remet à sa banque. Celle-ci règle immédiatement les fournisseurs en Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.) (voir § 40 à 46 et 48 à 54).

Article 16 - Tout écart global, supérieur à 10% par rapport à l'estimation doit être motivé par écrit et remis à tous les détenteurs du dossier d'agrément.

Article 17 - La constitution effective du capital est constatée, soit par un membre du conseil municipal, soit par un huissier de justice, à la demande de l'E.M.S. Le constat est versé au dossier d'agrément.

Article 18 - L'entretien et le renouvellement du capital font l'objet de prévisions annuelles, déposées avec le bilan en fin d'exercice. Cela permet d'anticiper au niveau de la Nation sur le budget global à prévoir à cet effet.

Article 19 - L'Organisme départemental de promotion et de suivi des activités sociétales choisit également pour chaque E.M.S un cabinet comptable qui a pour mission d'aider et de vérifier l'exactitude des comptes et tous les éléments quantitatifs prévus au bilan. Le cabinet comptable peut faire appel à des compétences extérieures lorsqu'il ne se sent pas en mesure d'exécuter pleinement sa mission en raison de la spécificité des éléments à prendre en compte.

Article 20 - Les éléments qualitatifs sont appréciés par sondage auprès des bénéficiaires de l'activité de l'E.M.S. C'est la nature de l'activité et l'importance numérique des bénéficiaires qui déterminent comment le sondage sera pratiqué et sur quel échantillon représentatif. Dans tous les cas, il n'appartient pas à l'E.M.S de choisir elle-même les personnes qui formeront l'échantillon. Elles seront tirées au sort par huissier, ou bien le sondage sera confié à un organisme de sondage indépendant, ou autre formule adaptée à la spécificité de l'activité et de son public. Ces points doivent être clairement définis dans la section du dossier d'agrément réservée au bilan annuel.

Article 21 - A la fin du premier exercice, l'E.M.S présente son bilan dans les trois mois suivant sa clôture, à la mairie de sa commune. Il comporte:

21.1 - Un compte d'exploitation dont le but est d'apprécier la concordance et les écarts avec les prévisions. Rappelons que c'est la valeur sociétale ajoutée qui compte plus que le résultat financier puisque la finalité des activités sociétales n'est pas le profit financier.

21.2 - Le bilan quantitatif d'activité sociétale reprenant les éléments d'appréciation quantitatifs prévus, visés par le cabinet comptable agréé.

21.3 - Le bilan qualitatif d'activité sociétale reprenant les éléments d'appréciation qualitatifs dans la forme et selon les modalités prévues.

21.4 - Un bilan prévisionnel complet avec plan de trésorerie pour l'exercice à venir. Et ainsi de suite chaque année.

Article 22 - La mairie communique systématiquement une copie complète du bilan à l'Organisme départemental. Il est à noter ici que l'E.M.S, d'elle-même, indique clairement sur son bilan si les objectifs sociétaux qu'elle visait sont complètement, partiellement ou pas du tout atteints. La raison d'être d'une E.M.S n'est pas nécessairement de durer dans le temps, mais d'atteindre ses objectifs sociétaux. Certains objectifs peuvent être ponctuels; dans ce cas l'E.M.S n'existe que jusqu'à réalisation de l'objectif. D'autres objectifs sont d'utilité permanente, mais si l'E.M.S ne parvient pas à justifier son existence par les bénéfices sociétaux escomptés, elle doit elle-même demander la cessation de son activité. Avant d'en arriver là, la commune et l'Organisme départemental aideront l'E.M.S à explorer les pistes qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs. Ce n'est qu'après ces concertations et si les tentatives échouent que la cessation d'activité est décidée d'un commun accord.

Article 23 - L'Organisme départemental peut procéder à tout moment à l'audit d'une E.M.S. Le but de ces audits n'est pas de sanctionner mais d'aider l'E.M.S dans sa démarche, particulièrement si elle peine à atteindre ses objectifs sociétaux. Les éventuelles sanctions ne peuvent être que pénales dans le cas où une ou plusieurs personnes seraient surprises à utiliser le statut d'E.M.S frauduleusement à leur profit ou pour celui d'un tiers.

Article 24 - L'E.M.S s'inspire de la société coopérative mais dont le but ne serait pas lucratif. Les

modalités spécifiques de fonctionnement restent à préciser lors de la définition du statut juridique de cette nouvelle forme d'entreprise. Son management est démocratique ; dans la mesure où les effectifs de l'entreprise le permettent, elle est dirigée par un conseil d'administration élu par le personnel, composé d'au moins trois membres et d'au plus neuf membres issus pour un tiers de l'E.M.S, pour un tiers des bénéficiaires de son activité et pour un tiers de la commune où s'exerce l'activité. Le conseil d'administration nomme son président. Lorsqu'une E.M.S se résume à un travailleur indépendant, il constitue un Conseil d'administration parmi les bénéficiaires de son activité, dès qu'il en a, et parmi les gens de la commune. Les volontaires, réunis en assemblée désignent par scrutin ceux qui formeront ce conseil.

Article 25 - C'est la transparence en toutes choses qui préside. Aucun dysfonctionnement n'est à cacher car ils représentent au contraire autant d'occasions d'amélioration.

Article 26 - La direction d'une E.M.S veille à informer clairement le personnel de façon à ce que chacun puisse savoir à quoi il contribue et où en est l'entreprise. De son côté le personnel d'une E.M.S peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, interpellé le conseil d'administration pour obtenir toute information ou éclaircissement qu'il ne parviendrait pas à obtenir.

Article 27 - La rémunération des personnes travaillant sous le statut d'E.M.S est spécifique:

27.1 - Elle est en Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.) .

27.2 - Le salaire varie à l'intérieur d'une fourchette dont la branche la plus haute ne peut dépasser trois fois le montant de la branche la plus basse.

27.3 - Seule la détermination du salaire minimum pour 35 heures de travail hebdomadaire fait l'objet d'une concertation nationale. C'est la référence unique qui vaut pour l'ensemble des E.M.S, indifféremment de la nature de leur activité.

27.4 - Ce minimum est revalorisé automatiquement une fois par an à hauteur du taux d'inflation connu au 31 décembre. Seuls des événements exceptionnels ou une inflation supérieure à 5% l'an donnerait lieu à nouvelle concertation pour déterminer d'autres règles plus appropriées à la situation.

*27.5 - L'échelle des salaires applicables à l'intérieur d'une E.M.S et à l'intérieur de la fourchette dont la valeur de la branche la plus basse est ainsi connue, est fixée **à priori** par le porteur du projet puisqu'elle influe sur le compte d'exploitation prévisionnel. Elle est présentée à tout candidat à l'embauche afin que la politique salariale ne soit pas une source possible de frustration à venir. Elle est en outre affichée en permanence dans l'entreprise.*

27.6 - Ce n'est qu'après la première année d'activité, qu'une révision de la logique qui préside à l'échelle des salaires dans l'entreprise peut être demandée collectivement par au moins la moitié des effectifs du personnel, ou par l'un des membres du conseil d'administration. La demande porte sur la logique qui gouverne la politique et non sur la revalorisation de tel ou tel.

27.7 – Particulièrement à l'ouverture de ce nouvel espace économique, et ceci jusqu'à ce qu'une situation de l'activité rémunérée soit devenue globalement satisfaisante, les postes dans les E.M.S seront prioritairement attribués aux demandeurs d'emploi. Dérogation à cette priorité pourra être obtenue sur justification soit auprès de l'Organisme départemental, soit auprès de la Mairie.

27.8 - Les personnes travaillant à temps partiel, ou les personnes pensionnées ou retraitées, ou quelle que soit la nature de leurs revenus, ne peuvent cumuler un salaire relevant du statut de l'E.M.S avec des revenus «traditionnels en euros» qu'à condition que la totalité de ces revenus reste égale ou inférieure à la branche haute de la rémunération applicable aux E.M.S.

27.9 Les personnes dont les revenus globaux sont supérieurs à la branche haute des salaires en E.M.S peuvent toutefois travailler à temps plein ou partiel dans une E.M.S, mais la fraction de leurs revenus en U.M.S qui dépasse le plafond de la branche haute de la rémunération en E.M.S devient alors imposable et s'additionne à leurs revenus en euros. La totalité de l'impôt dû est payable en euros.

27.10 Dans tous les cas, et au nom de la transparence, tout acteur dans une E.M.S doit faire savoir clairement par écrit, au moment de son embauche s'il continuera à bénéficier d'autres sources de revenus que son salaire dans l'E.M.S, de quelque nature qu'elle soit. Par la suite, toute évolution en plus ou en moins est spontanément signalée.

27.11 Le choix de travailler sous statut d'E.M.S est individuel. Par conséquent les revenus propres du conjoint d'un acteur d'E.M.S n'entrent pas en ligne de compte. Toutefois si le revenu fiscal global du foyer est supérieur à deux fois la branche haute des salaires en E.M.S, la fraction de leurs revenus en U.M.S qui dépasse le plafond est alors imposable. La totalité de l'impôt dû est payable en euros.

27.12 Le salaire minimum de référence sera déterminé avant l'ouverture du nouvel espace économique par une commission nationale composée d'élus, de représentants des syndicats et de citoyens tirés aux sort, à nombre égal. Le salaire ainsi fixé sera ensuite présenté et voté par le parlement.

27.13 Ce salaire s'entend brut/net, car il ne donne lieu à aucune déduction (maladie, chômage, retraite, formation etc...). L'idée est de proposer une rémunération qui, même au niveau minimum, garantit un revenu suffisant pour une vie décente. Ce n'est pas l'enrichissement financier qui est recherché dans l'E.C.S puisque les revenus en U.M.S sont plafonnés, mais l'intérêt de l'activité et la sécurité matérielle afin que les acteurs puissent se concentrer pleinement sur l'aspect qualitatif de leur mission. La sécurité matérielle ainsi offerte permet de se détacher du besoin d'épargne et de constitution d'un patrimoine pour se mettre à l'abri. Cela devrait avoir un impact écologique et social positif en freinant sensiblement l'accumulation de biens et en pacifiant les rapports. C'est cela qui doit guider la réflexion pour la détermination, du salaire de référence.

Article 28 – en matière de santé :

28.1 - l'accès aux soins de santé (y compris pour les yeux et les dents) est gratuit pour les acteurs à temps plein en E.M.S, et pour ceux qui, à temps partiel en E.M.S, n'ont pas d'autres sources de revenus. Pour les autres, la prise en charge s'effectue au prorata temporis du travail effectué en E.M.S, le complément étant financé par la personne elle-même, ou par d'autres organismes auxquels elle cotise.

28.2 – La carte « vitale » est aménagée afin que l'ensemble des prestataires du secteur de la santé puissent être payés pour leurs actes en U.M.S auprès de la sécurité sociale.

28.3 En cas d'arrêt de travail de moins de 8 jours ordonné par médecin, un acteur d'E.M.S touche l'intégralité de son salaire

28.4 - Tout arrêt de travail supérieur à 8 jours, ou toute invalidité temporaire ou définitive entraînant un arrêt de travail doivent être confirmés par un médecin de la Sécurité Sociale. Le salarié touche alors 80% de son dernier salaire aussi longtemps que dure son arrêt.

28.5 - Il est toutefois à noter que la diversité et la nature des activités sociétales rendent accessibles de nombreuses activités à des personnes malades ou invalides. Chaque fois que l'état de santé d'une personne ne lui permet plus d'assurer son ancienne mission, elle doit choisir une nouvelle mission en fonction de ses aspirations et compétences, dont l'exercice est compatible avec son état.

28.6 - Si le nouveau poste est confirmé par la médecine du travail comme étant le mieux que la personne peut assurer en fonction de son état, elle touche alors l'intégralité de son ancienne rémunération même si son état l'oblige à occuper un poste normalement moins bien rémunéré, ou à travailler à temps partiel. Ceci s'explique par le fait que l'activité ainsi fournie est, « relativement » à l'état de la personne, aussi importante que la précédente.

28.7 - Si la médecine du travail estime que l'état de la personne permettrait un temps de travail plus long ou une activité plus exigeante, elle touche alors la rémunération normale pour le poste, attribuée par l'E.M.S.

Article 29 - La retraite correspond à 80% du traitement des 10 meilleures années, calculé au prorata temporis effectué sous statut d'E.M.S par rapport à une carrière de 40 ans.

Article 30 - En cas de perte d'activité, une personne travaillant sous statut d'E.M.S continue de toucher son salaire:

- à 100% pendant 3 mois en cas de licenciement - sauf en cas de faute grave ou de délit répréhensible par la loi.
- à 70% pendant 3 mois en cas de démission.

Passé ce délai, si la personne n'a pas retrouvé une activité, les services de Pôle emploi regarderont précisément la situation avec elle:

30.1 - pour évaluer les raisons pour lesquelles elle n'a pu retrouver un poste lui convenant. En effet, après les premières années, le temps que ce nouvel espace se développe et s'organise, sa nature, son étendue, sa diversité et son intérêt devraient permettre de retrouver des conditions de plein emploi. Ou préfère-t-on dire, de pleine activité. 3 mois devraient donc être suffisants.

30.2 - Selon le cas, fixer un nouveau délai et le montant de l'indemnisation de chômage pendant cette nouvelle période, qui ne saurait être inférieur à 50% du dernier traitement pour les personnes rémunérées au dessus du salaire minimum, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 70% du salaire minimum, et à 70% pour les personnes payées au minimum.

30.3 - Aider l'intéressé à trouver rapidement un poste, considérant que:

30.3.1.- L'ensemble des offres d'activités sociétales au niveau national est disponible sur un site Internet spécifique. Les candidats peuvent présenter leur demande sur ce même site et l'utiliser pour tous les contacts préalables à l'entretien. Pôle emploi dispose de la même information et les candidats peuvent utiliser ses services s'ils n'ont pas accès à Internet ou s'ils préfèrent cette solution.

30.3.2.- Que la personne en recherche de poste utilise ou non les services de Pôle

emploi c'est cet organisme qui est le collecteur national des informations relatives aux activités de ce secteur. Toute embauche et tout licenciement ou démission est signalé à l'agence de Pôle emploi dont dépend l'E.M.S.

30.3.3. - En cas de licenciement ou de démission, un rapport en expliquant les raisons, et signé par les deux parties, est systématiquement remis à Pôle emploi. Les deux parties n'ont pas à être d'accord, mais chacune doit exposer clairement, de son point de vue, le motif de la rupture. Pôle emploi peut ainsi, si nécessaire, retracer de façon circonstanciée le parcours de chaque acteur. Pourquoi? Parce que dans un contexte favorable à une activité rémunérée pour tout et compte tenu des spécificités du secteur, des licenciements ou démissions répétées ne devraient pas arriver, sauf difficulté particulière ou abus. Dans ce cas, l'étude du dossier de carrière ainsi renseigné devrait être révélatrice de la nature de la difficulté ou de l'abus, et des démarches appropriées pourront être entreprises pour aider l'intéressé à résoudre son problème et trouver sa place. La solution de l'exclusion du système n'est envisagée qu'en dernier recours, si tous les efforts déployés sont restés vains. Elle devra être prononcée par un conseil de prud'hommes. Insistons toutefois sur le fait que le but n'est ni de sanctionner, ni d'alimenter la logique d'exclusion porteuse de mal être individuel et collectif. La nature même de cet espace économique vise à l'épanouissement de l'être humain; c'est cela qui est recherché en permanence, particulièrement en cas de difficulté.

30.3.4.- Une personne peut profiter d'une période de chômage pour se préparer à s'investir dans une autre activité. Elle doit alors le signaler à Pôle emploi pour vérifier l'adéquation de ses aspirations avec son potentiel de compétences et organiser la formation appropriée. Dans ce cas elle continue de toucher son salaire tout le temps que dure la formation, elle-même prise en charge par le système. Si la décision de changement d'orientation a été prise au début du temps de chômage, il lui reste alors 3 mois à l'issue de la formation pour chercher un poste; sinon le temps avant décision est déduit des 3 mois.

30.3.5.- Si la recherche de poste doit se prolonger au-delà des 3 mois initiaux, en contrepartie de l'aide qu'elle recevra dans ses démarches et de l'extension de l'indemnité de chômage au niveau le plus approprié et équitable par rapport à sa situation, l'intéressé accepte d'offrir la moitié de son temps:

- Soit à sa commune pour effectuer des tâches d'intérêt collectif*
- Soit à une E.M.S locale qui aurait des besoins ponctuels.*
- Soit pour effectuer des missions spécifiques pour l'organisme départemental.*

C'est la personne au chômage qui choisit ce qui lui convient le mieux, parmi les possibilités offertes, à moins que des circonstances exceptionnelles relevant d'une décision préfectorale permettent la «réquisition» des personnes se trouvant dans cette position.

Article 31 - Après 5 ans à un même poste dans une E.M.S, un de ses acteurs peut demander à changer d'orientation s'il souhaite s'investir dans une nouvelle activité sociétale. Avec l'accord de l'entreprise et après vérification de l'adéquation du potentiel de compétences de la personne avec la nouvelle activité ambitionnée, la formation appropriée peut être suivie, sans rupture de contrat de travail. La personne reste salariée de l'E.M.S, au même niveau, pendant tout le temps que dure la formation, dont le coût est pris en charge par le système propre à l'E.C.S.

Article 32 - Les personnes physiques et morales, sous statut d'E.M.S ne paient ni impôts ni taxes sur les revenus liés à leur activité, elles sont exemptées de TVA sur leur production et transactions avec les autres E.M.S; lorsqu'elles effectuent des achats dans le système marchand classique elles paient la TVA

qui leur est facturée et ne peuvent pas la récupérer. Jusqu'à ce que la fiscalité soit revue dans son ensemble sous l'influence du développement des activités sociétales qui engloberont de plus en plus les services publics, elles contribueront aux impôts locaux à hauteur de 50%, payables en U.M.S. En revanche, elles paient une « contribution à l'équilibre monétaire » - C.E.M - pour permettre l'essentielle correspondance entre la valeur de la richesse sociétale créée par l'activité et la masse monétaire en circulation. La nature de U.M.S en est la raison (voir §40).

Article 33 - Une déclaration de revenus annuelle doit toutefois être remplie, puisqu'un acteur d'E.M.S peut avoir des compléments de revenus (droits d'auteurs, loyers, pension, rentes, etc...) jusqu'à la branche supérieure de la fourchette de rémunération dans les E.M.S. Tous les revenus en euros sont eux soumis à la fiscalité générale.

Article 34 - Dans un foyer, si les conjoints travaillent l'un et l'autre sous statut d'E.M.S, une déclaration commune est faite; dans ce cas le revenu global non imposable ne peut dépasser 2 fois la branche supérieure de la fourchette.

Article 35 - Si l'un des conjoints travaille dans le secteur traditionnel, chacun établit une déclaration séparée pour ses propres revenus. Mais un feuillet récapitulatif des revenus du foyer fiscal est joint à chaque déclaration de sorte que si les revenus globaux sont supérieurs à la branche haute des salaires en E.M.S, la fraction en U.M.S qui dépasse le plafond devient imposable et s'additionne aux revenus en euros.

Article 36 - Les personnes qui ne travaillent pas sous statut d'E.M.S, mais qui touchent une partie de leur salaire en U.M.S , doivent inclure ces revenus dans leur déclaration.

Article 37 - De même, lorsque les entreprises qui ne sont pas sous statut d'E.M.S sont réglées en U.M.S en tout ou partie d'un achat, elles comptabilisent ce règlement comme s'il avait été effectué en devises étrangères. Les recettes en U.M.S. entrent dans le chiffre d'affaire et sont soumis aux mêmes règles que les paiements en euros.

Article 38 - L'objectif de la démarche sociétale est d'assurer au citoyen une rémunération suffisante, même au niveau minimum, pour avoir une vie digne et épanouissante et de lui offrir assez de sécurité par rapport aux aléas de la vie pour qu'il puisse se focaliser plus sur sa raison d'être que sur le moyens de se mettre à l'abri. Les aides sociales traditionnelles (allocations familiales, aide au logement etc...) qui ne se justifient que par l'insécurité et la faiblesse de nombreux revenus liés à la logique du système marchand ne devraient donc pas lui être applicables. C'est le débat démocratique qui en décidera selon la logique de rémunération et de protection sociale qui sera retenue pour les salariés des E.M.S.

Article 39 - Le but des activités sociétales n'étant pas le profit financier mais le bénéfice sociétal, la majorité des E.M.S ont des comptes déficitaires. Ces déficits sont pris en charge par l'État par émission correspondante en U.M.S.

Article 40 - Les échanges et les salaires du secteur sociétal se font en « Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.) ».

1 U.M.S. = 1 euro. C'est une monnaie permanente, électronique, nominative, créée par un Organisme public d'émission au niveau des besoins, gratuite, non spéculative, non convertible en devises étrangères et ayant même valeur légale que la monnaie scripturale bancaire:

40.1. *Permanente, car il ne s'agit pas d'une monnaie de crédit qui n'existe qu'entre le moment où le crédit est accepté et celui où il est remboursé, comme c'est le cas dans le système économique actuel.*

40.2. *Électronique: cette monnaie ne s'échange que de compte à compte par le moyen de cartes de paiement électroniques, téléphone, chèques et ordres de transferts.*

40.3. *Nominative: son détenteur est connu puisque la monnaie ne quitte jamais le réseau bancaire*

40.4 *Créée par un Organisme public d'émission, et non par le système bancaire. Car la gouvernance de la monnaie revient légitimement à la Nation puisqu'elle représente la richesse réelle créée par les activités de son peuple.*

40.5 *Gratuite car ne donnant lieu ni à prélèvement ni à production d'intérêts.*

40.6 *Non convertible: L'U.M.S. n'est pas convertible en euros ou autre devise sauf dans certains cas spécifiques, sur demande spéciale et sur autorisation du Trésor Public (voir § 53 & 54)*

40.7 *ayant même valeur légale que la monnaie scripturale bancaire: Les Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.) ont cours forcé; ainsi, toute personne, physique ou morale, sur le territoire national, a l'obligation de les accepter en paiement.*

Article 41 – L'Organisme public d'émission pourra être la Banque de France, ou toute autre structure qui semblera plus adaptée.

Article 42 – l'Organisme public d'émission sera indépendant du gouvernement en place. Il agira dans le cadre de missions définies par le parlement, lui-même instruit par les Organismes départementaux de promotion et de suivi des activités sociétales. Il devra rendre compte de son action tous les trimestres ou sur simple demande, devant une commission parlementaire permanente, composée de députés élus et de citoyens tirés au sort, à nombre équivalent, assistés si nécessaire d'experts indépendants choisis par la commission.

Article 43. C'est le réseau bancaire actuellement en place qui est mandaté par l'État pour gérer les comptes et les transactions en U.M.S. Sa mission se limite à:

43.1. *Tenir les comptes de tous les acteurs.*

43.2. *Vérifier la correspondance relative entre les prévisions et la réalité. En cas de différence sensible, en obtenir la justification.*

43.3. *Effectuer toutes les opérations de règlements entre les acteurs.*

43.4 *Fournir à l'Organisme public d'émission les informations demandées par lui, nécessaires à la gouvernance du système monétaire en U.M.S.*

43.5. *Consolider les comptes pour permettre à L'Organisme public d'émission d'ajuster la masse monétaire aux besoins réels.*

Article 44 - Pour l'exécution de ce mandat, les banques facturent des honoraires au Trésor Public selon un barème national à la transaction, agréé mutuellement une fois pour toutes et réglé en U.M.S.

Article 45 - Au départ, la masse monétaire en U.M.S. à mettre en circulation est déterminée par l'estimation des besoins qui remontera des Organismes départementaux de promotion et de suivi des activités sociétales. L'État, par le biais du Trésor Public, émettra des bons du trésor spéciaux, sans intérêt ni échéance, qu'il vendra à l'Organisme public d'émission. Celui-ci versera au Trésor public la somme correspondante en U.M.S. à partir duquel les banques pourront s'approvisionner

Article 46 - Par la suite, c'est l'équilibre entre la masse monétaire et la valeur de la richesse réelle créée par l'activité sociétale qui déterminera s'il est nécessaire d'injecter plus de monnaie ou d'en retirer

46.1. Les Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.) sont créées:

- A l'occasion de la constitution, de l'entretien et du renouvellement du capital des E.M.S (W)*
- A l'occasion du paiement des frais généraux et salaires sociétaux des E.M.S non rémunérées, c'est-à-dire celles dont l'activité est offerte gracieusement aux usagers (X)*
- A l'occasion du paiement de la part des frais généraux et salaires sociétaux non couverts par les recettes des E.M.S partiellement rémunérées, c'est-à-dire celles dont l'activité est partiellement facturée aux usagers (Y)*
- A l'occasion de la couverture des déficits annuels d'exploitation des E.M.S rémunérées, c'est-à-dire celles qui présentent un compte d'exploitation déficitaire malgré le fait qu'elles soient sensées couvrir leur frais par la facturation de leur activité, dans le cas, bien sur, où la poursuite de leur activité est décidée en raison de leur valeur sociétale (Z).*

46.1.1 - Les U.M.S. ainsi créées se retrouvent au crédit des comptes des entreprises (E.M.S + fournisseurs des E.M.S du secteur marchand traditionnel) et au crédit des comptes courants des particuliers (salariés des E.M.S, mais aussi salariés des entreprises traditionnelles qui, ayant des recettes en Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.), les utilisent pour leurs dépenses : factures fournisseurs, salaires, impôts et taxes...). C'est ainsi que les U.M.S. circulent dans l'ensemble de la société;

46.1.2 - A tout instant la masse monétaire peut être déterminée par l'Organisme public d'émission selon la formule : $M(\text{masse monétaire}) = (W+X+Y+Z) - R$ (total des retours)

46.1.3 - l'Organisme public d'émission détient au quotidien et en temps réel l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour maintenir l'équilibre entre la masse monétaire en circulation et la valeur de la richesse réelle créée dans l'E.C.S puisque les U.M.S sont exclusivement électroniques.-

46.1.4 - De nouvelles U.M.S. doivent être créés si $M < (W+X+Y+Z)$ par émission de bons du Trésor spéciaux

46.1.5 - Des U.M.S. doivent être retirées si $M > (W+X+Y+Z)$

46.2. - Retrait des Unités Monétaires Sociétales (U.M.S.)

46.2.1- Si l'émission de monnaie ne pose aucun problème technique, en retirer est plus délicat puisqu'il faut trouver le moyen de retirer le trop plein jusqu'à équivalence de la valeur sociétale réelle créée. Cet ajustement est donc variable.

46.2.2 - Dans un premier temps il s'opèrera de la façon suivante :

- Une « Contribution à l'Équilibre Monétaire » (CEM) sera instituée. Elle fonctionnera comme une « taxe à la consommation » des productions et services sociétaux. Elle sera éventuellement modulable suivant la « note sociétale » (voir §47). Les taux de cette CEM pourront être révisés périodiquement par l'Organisme public d'émission.

- Si la seule perception de cette contribution se révèle insuffisante pour rétablir l'équilibre, il sera proposé aux entreprises du secteur traditionnel de régler en U.M.S. tout ou partie de la TVA due sur les transactions réalisées en euros, par dérogation à la règle générale

46.2.3 - l'Organisme public d'émission pourra en tout temps appliquer des mesures plus adaptées:

- Soit sans vote préalable du parlement si l'urgence de la situation l'impose, mais devant lequel il devra rendre compte;
- soit après débat et vote à l'Assemblée Nationale si les circonstances le permettent.

Insérer ici le schéma illustrant l'art 46

Article 47 - Les E.M.S (et leurs acteurs) se fournissent en priorité auprès d'autres E.M.S. Mais nous parlons d'un secteur qui n'existe pas au départ, et dont la vocation première n'est pas de remplacer le secteur marchand; il le complète par des activités qui n'existent pas encore pour la raison qu'elles ne sont pas «rentables» financièrement. Les E.M.S se fourniront donc en bonne partie dans le secteur marchand. De même, les missions actuellement aux mains de l'État telles que la santé et l'éducation, ainsi que ce qui est désigné comme service public, n'ayant pas non plus par nature une finalité de profit financier, quoiqu'entrant dans le champ de l'E.C.S continueront à se fournir chaque fois que nécessaire dans le secteur marchand.

47.1. - Les E.M.S (et leurs acteurs) veillent toutefois à la meilleure cohérence possible en achetant ce qui se rapproche le plus des critères sociétaux les plus élevés...

47.2. - Pour cela, tous les fabricants et prestataires de services du secteur marchand attribueront, dans un délai de 5 ans, à chacun de leurs produits ou de leurs services une note sociétale à partir des critères sociétaux officiels connus. Le principe de notation et les modalités permettant de déterminer quelle note s'applique feront également partie de la mission confiée aux commissions chargées de définir et lister les critères sociétaux »

47.3. - Chaque fabricant ou prestataire de service doit pouvoir justifier précisément la note attribuée. Il conserve donc précieusement la fiche sociétale reprenant les critères qui ont permis l'auto attribution de la note.

47.4. - Sauf à l'importation, où la fiche doit obligatoirement être fournie à l'importateur par le vendeur étranger, les producteurs nationaux peuvent se limiter à donner la note sociétale à leur acheteur. Ce dernier peut toutefois, à tout moment, demander la fiche à son fournisseur.

47.5. - Une vérification des notes attribuées est effectuée périodiquement par sondage par les pouvoirs publics chez les fabricants et prestataires de services.

47.6.- Tous les commerçants doivent clairement indiquer à leur clientèle la note sociétale attribuée, lorsqu'elle est connue, soit sur l'étiquette, soit sur le catalogue en regard de chaque produit,

soit à côté du prix sur le linéaire. Un jeu de couleur nous semblerait être le moyen le plus simple pour tous, mais c'est la commission ad hoc qui précisera les modalités en veillant à ce qu'elles soient simples à mettre en œuvre et facilement compréhensibles par les usagers.

47.7.- Tous les acteurs du secteur sociétal s'engagent moralement à rechercher ce qui se fait de mieux sur le plan sociétal.

47.8.- Chaque fois qu'une personne relevant du secteur sociétal (mais tout autre consommateur le peut aussi) ne trouve pas un produit ou un service, ou quelque chose qui puisse les remplacer, avec une note sociétale correcte, elle le signale à l'organisme départemental, soit directement, soit par l'intermédiaire du site web qui sera mis à disposition du public. Elle signale aussi tous les produits sociétaux dont le prix, pour la meilleure note, est supérieur à 50% du prix du produit de même usage le moins sociétal. Ces informations sont compilées, comparées avec d'autres et donnent lieu à la constitution d'un fichier informatique national accessible au public. Le but est de mettre en évidence les champs d'activités sociétales qui auraient besoin d'être développés ou améliorés en prix pour les rendre plus attractifs. Ces informations sont transmises par Internet sur une page spécifique du site de l'organisme départemental, soit par la poste sur une fiche dédiée à cet effet, à la disposition du public dans les points de vente et dans les mairies.

Article 48 - Les E.M.S et leurs acteurs, règlent leurs achats dans le secteur marchand en U.M.S.

Article 49 - Dès le premier règlement en U.M.S, la banque du bénéficiaire lui ouvre un compte et lui donne une carte de paiement sécurisée par code et un chéquier

Article 50 - Les comptes bancaires en U.M.S des particuliers, salariés des E.M.S ou non, doivent être créditeurs. Les comptes des E.M.S, en revanche peuvent être en débit, sans autorisation mais dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage que la loi précisera, par rapport aux prévisions. Si l'E.M.S est conduite à dépasser le plafond, une justification acceptable doit être apportée à la banque qui alors accordera le dépassement et fixera une nouvelle limite. En cas de refus de la banque, un recours peut être effectué auprès d'un comité citoyen constitué spécifiquement et composé d'un représentant de la banque, d'un représentant de la municipalité, de 2 représentants des utilisateurs de l'E.M.S tirés au sort dans le fichier de l'entreprise et de 2 citoyens de la localité, tirés au sort sur la liste des électeurs. C'est le comptable agréé chargé du suivi des affaires de l'E.M.S ou un huissier de justice qui est chargé de constituer et réunir ce comité.

Article 51 - Les U.M.S vont donc circuler sur tout le territoire, même entre les entreprises et les personnes qui ne sont pas sous statut d'E.M.S. Pour celles-ci les U.M.S sont traitées comme s'il s'agissait d'une monnaie étrangère dont la contre-valeur est équivalente à celle de l'euro.

Article 52 - Les entreprises, tant du secteur sociétal que du secteur marchand traditionnel, peuvent régler indifféremment en euros ou en U.M.S l'ensemble de leurs dépenses, (salaires, fournisseurs, impôts et taxes...) en respectant un ratio euros/U.M.S correspondant à la proportion de chiffre d'affaire réalisée dans chaque unité monétaire. Le respect de ce ratio doit être constaté et approuvé par le comptable agréé chargé des affaires de l'E.M.S ou par la banque de l'E.M.S. Cette règle devrait pouvoir éviter la « loi de Gresham » qui postule que « la mauvaise monnaie chasse la bonne ». Cette loi, qui est en fait une constatation empirique, signifie que lorsqu'il y a deux monnaies en circulation, les agents économiques thésaurisent la « bonne » monnaie, et n'utilisent plus que la « mauvaise ».

Article 53 - Certaines entreprises, très dépendantes d'approvisionnements à l'importation, peuvent se

retrouver périodiquement avec une proportion d'U.M.S trop importante, puisque l'U.M.S. n'est ni convertible en principe, ni une devise. Sur justification de leur cabinet comptable, elles demandent alors à leur banque, agréée pour se faire par le Trésor public, la conversion en euros des U.M.S «en trop» dans le cadre d'un système de contrôle des changes visant à ce que ces conversions n'ai pas d'effet déstabilisant sur les comptes de la Nation. Le Trésor achète les euros, les verse sur le compte du demandeur en échange d'un montant équivalent en U.M.S qui sont alors détruits.

Article 54 - De même les personnes dont les revenus sont uniquement en U.M.S peuvent demander de la même manière la conversion d'une partie de leur U.M.S en euros, lorsque cette conversion se justifie : par exemple un déplacement ou un achat en dehors des frontières nationales. Un plafond annuel individuel s'applique, déterminé dans le cadre du système de contrôle des changes. Un système de bourse, sous contrôle du Trésor peut être imaginé afin de mieux répondre aux besoins de chacun.

Article 55 - Dans les premières années, le temps que ce nouveau secteur se développe et s'organise, la fiscalité générale continuera de s'appliquer au secteur traditionnel. Par la suite on peut imaginer que toutes les activités relevant des pouvoirs publics entrent peu à peu dans le secteur de l'E.C.S. Au fur et à mesure que les U.M.S. permettront le financement du budget de l'État, il conviendra de diminuer les impôts et taxes et de revoir globalement la philosophie fiscale en fonction du nouveau paysage socio économique qui se dessinera.

Table des matières

Raison d'être et objectifs de l'ECS : art 1-2 – 3

L'Entreprise à mandat sociétal (EMS)

- Sa finalité : art 4 – 5
- Qui peut demander le statut d'EMS : art 8 – 9 – 10 – 12
- Qui a légitimité pour attribuer l'agrément d'EMS : art 13 - 14
- Conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément d'EMS : art 13 – 14
- Capital d'une EMS : art 7 – 15 - 17 – 18
- Evaluation de l'activité de l'EMS : Le bilan d'activité : art 13.4 - 19 – 20 – 21- 22
- Cessation d'activité de l'EMS : art 22
- Contrôle des EMS et assistance : l'Organisme départemental de promotion et de suivi des activités sociétales : art 13.2 – 13.5 – 13.6 – 14 – 19 – 22 – 23 - 25
- Gouvernance de l'EMS : art 24 – 25 – 26

Rémunération des salariés de l'ECS: art 27

- Philosophie sous-jacente à la politique salariale des acteurs de l'ECS : art 39
- Rémunération Maxi / mini : art 27.2 – 27.3 – 27.4 – 27.5 – 27.12 – 27.13
- Revalorisation : révision de la rémunération : art 27.4 – 27.6
- Cumul de rémunérations en euros et UMS : art 27.8 – 27.9 – 27.10

Fiscalité : art 27.9 – 27.11 – 32 – 33 - 34 - 35 – 36 - 55

- Déclaration d'impôts : art 33 – 34 – 35 – 36
- TVA : art 32
- Contribution à l'équilibre monétaire : art 32 – 33

- Quelle fiscalité s'applique aux entreprises hors ECS :
 - Sur ce qui est réglé en euros : art 33
 - Sur ce qui est réglées en UMS : art 37

Protection sociale des acteurs de l'ECS:

- Santé : art 28
- la retraite : art 29
- Perte d'emploi : art 30
- Aides sociales et allocations : art 39

Financement de l'ECS :

- Comment sont financées les activités sociétales : art 6 – 7 – 15 – 16
- Gouvernance du système: art 41 – 42 – 43
- Fonctionnement du système : art 45 - 46

L'Activité sociétale :

- Définition des critères sociétaux + qui en décide : art 11
- Recherche d'activité dans ce secteur : art 30.3.1
- Licenciement et démission : art 30.3.3
- Changement volontaire d'activité – formation : art 30.3.4 - 31

L'Unité monétaire sociétale (UMS) :

- Principe général : art 6
- Valeur et caractéristiques : art 40
- Gouvernance du système:
- l'Organisme public d'émission : art 41 – 42
- Réseau des banques privées :
 - son rôle: art 43 - 49
 - sa rémunération : art 44
- Fonctionnement du système : art 45 – 46 - 51
 - Création UMS : art 46.1
 - Destruction des UMS : art 46.2
 - Gestion des comptes : art 49 – 50 – 52
 - Convertibilité d'UMS en euros : art 40.6 – 53 - 54

Relations entre les acteurs de l'ECS et le secteur marchand traditionnel :

- Comment une entreprise du secteur traditionnel peut développer une activité dans l'ECS : art 9 – 10 - 13
- Comment une entreprises hors ECS gère les règlements en UMS : art 37
- Comment cela se passe pour les personnes dont le revenus sont partie en UMS et partie en euros : art 27.8 – 27.9 – 27.10 – 27.11 – 35 – 36
- Gestion des UMS par les banques privées : art 43
- Rémunération des services bancaires : art 44
- Gestion des échanges entre le secteur de l'ECS et le secteur marchand traditionnel : art 47 – 48 – 51
- Comment faire pour qu'une monnaie ne chasse pas l'autre : art 52
- Évolution de la fiscalité : art 55

